



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2018)8
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par « l'ex-République yougoslave de Macédoine »**

*adoptée lors de la 22ème réunion du Comité des Parties
le 9 février 2018*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par « l'ex-République yougoslave de Macédoine » le 27 mai 2009 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2014)13 du 7 juillet 2014 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et le rapport par les autorités nationales concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 8 juillet 2016 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par « l'ex-République yougoslave de Macédoine », adopté par le GRETA lors de sa 30ème réunion (20-24 novembre 2017) ainsi que les commentaires du Gouvernement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », reçus le 31 janvier 2018 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
 - le développement du cadre juridique et institutionnel pour lutter contre la traite des êtres humains, y compris l'élargissement de la composition de la Commission nationale de lutte contre la traite par des représentants du service de l'emploi et de l'inspection nationale du travail ;
 - l'augmentation du nombre de commissions locales de lutte contre la traite ;
 - les mesures prises pour dispenser une formation aux professionnels concernés et élargir les catégories de personnel visées, en coopération avec les ONG et des organisations internationales ;

- les recherches effectuées sur différents aspects de la traite, notamment sur l'application de la disposition de non-sanction, sur la traite des enfants et sur la création d'un système d'indemnisation par l'État ;
- les efforts déployés pour prévenir la traite, en organisant des activités de sensibilisation et en prenant des mesures visant à remédier à la vulnérabilité particulière des enfants qui vivent dans la rue ;
- l'élaboration des indicateurs pour l'identification de victimes de la traite dans les flux migratoires mixtes et des procédures opérationnelles standard pour la prise en charge des enfants non accompagnés et séparés, ainsi que la formation dispensée afin de promouvoir l'identification des victimes potentielles de la traite parmi les demandeurs d'asile;
- les efforts entrepris dans le domaine de la coopération juridique internationale en matière de lutte contre la traite, y compris la conclusion d'un accord de coopération avec Eurojust.

2. Recommande aux autorités de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- s'assurer que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées et puissent bénéficier des mesures d'aide et de protection prévues dans la Convention, et en particulier à :
 - promouvoir le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes en officialisant le rôle et la contribution des ONG spécialisées ;
 - allouer les ressources humaines et financières nécessaires pour que les agents des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, les ONG et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes de la traite ;
 - accroître leurs efforts en vue d'identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en renforçant le rôle et la formation des inspecteurs du travail et en fournissant à l'Inspection du travail les outils et les ressources nécessaires pour lui permettre de prévenir et combattre la traite avec efficacité ;
 - porter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile et garantir l'accès à des services d'interprétation pour faciliter la démarche;
- prendre des mesures pour améliorer l'aide apportée aux victimes de la traite, et en particulier à :
 - mettre à disposition des ressources financières et humaines appropriées pour l'aide aux victimes de la traite présumées et formellement identifiées, y compris pour les ONG spécialisées mandatées pour porter assistance ;
 - prévoir des mesures d'assistance appropriées, y compris un hébergement, pour les hommes victimes de la traite présumés et formellement identifiés ;
 - renforcer le soutien à la réinsertion sociale des victimes de la traite, en leur proposant une formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi et en allouant des ressources suffisantes aux services chargés d'accompagner la réinsertion des victimes ;
 - veiller à transférer les ressortissants étrangers dans le foyer public pour victimes de la traite dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite ;
- prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces victimes, et en particulier à :

- veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants des rues, aux enfants roms et aux enfants non accompagnés ;
 - former davantage les acteurs concernés (policiers, travailleurs sociaux, personnel de santé et professionnels de l'éducation) et leur fournir des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite ;
 - fournir aux enfants victimes de la traite une aide et des services adaptés à leurs besoins, y compris un hébergement convenable et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ;
 - dans l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément au plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants (2017-2019), chercher des solutions pour remplacer la rétention des enfants non accompagnés ;
 - assurer un suivi de longue durée de la réinsertion des enfants victimes de la traite ;
 - faire en sorte qu'une évaluation sérieuse des risques soit effectuée avant que des enfants soient rapatriés dans leur pays d'origine, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- revoir la législation de manière à ce que le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention soit spécifiquement défini en droit, et à ce que toutes les victimes de traite éventuelles se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période ;
- adopter des mesures visant à faciliter et garantir l'accès effectif à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier à :
- veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées de leur droit de demander une indemnisation et de la procédure à suivre ;
 - permettre aux victimes de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique, si nécessaire en réexaminant la procédure d'octroi de l'assistance juridique, et en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;
 - établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès, indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard de la législation sur l'immigration ;
 - intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation des membres des forces de l'ordre, des procureurs, des juges et des avocats ;
- prendre des mesures supplémentaires pour veiller au respect du principe de non-sanction des victimes de traite ayant pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Parmi ces mesures devraient figurer l'adoption d'une disposition légale spécifique et/ou l'élaboration de consignes adressées aux policiers et aux procureurs, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction, y compris en ce qui concerne les sanctions administratives/civiles ;
- veiller à ce que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces qui aboutissent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et en particulier à :
- identifier les lacunes dans les enquêtes et poursuites relatives aux affaires de traite ;
 - assurer un niveau de financement et de personnel suffisant pour le travail d'investigation de la police ;

- sensibiliser les enquêteurs, les procureurs et les juges aux droits des victimes et développer davantage leur spécialisation en vue de gérer les affaires de traite et d'appliquer les dispositions incriminant la traite.

3. Demande au Gouvernement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au 9 février 2019.

4. Recommande au Gouvernement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.

5. Invite le Gouvernement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.